

F. 2000 — 1549 (2000 — 1255)

[2000/29256]

10 AVRIL 2000. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement. — Ministère de la Communauté française. Erratum

Au *Moniteur belge* n° 103 du 25 mai 2000, p. 17.663, à l'article 3, 2^e ligne, lire « article 1^{er} » au lieu de « article 2 ».

VERTALING

N. 2000 — 1549 (2000 — 1255)

[2000/29256]

10 APRIL 2000. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van 9 november 1998 houdende regeling voor de benoeming in elk van de graden en vaststelling van de diploma's die vereist zijn voor de werving in sommige graden binnen de Diensten van de Regering. — Ministerie van de Franse Gemeenschap. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 103 van 25 mei 2000, blz. 17663, in artikel 3, 2e regel dient te worden gelezen « artikel 1 » in plaats van « artikel 2 ».

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2000 — 1550

[C - 2000/27266]

15 JUIN 2000. — Arrêté du Gouvernement wallon portant fixation du montant des indemnités et jetons de présence alloués au président et aux membres du comité d'accompagnement des centres de planning et de consultation familiale et conjugale

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale, spécialement l'article 33;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 1998 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale, spécialement l'article 25;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 5 mai 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 mai 2000;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que, conformément à l'article 33 du décret du 18 juillet 1997 susvisé, un comité d'accompagnement a été mis en place par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 1998;

Considérant que la participation des membres aux réunions du comité d'accompagnement requiert, de leur part, l'obligation de se décharger de leurs obligations professionnelles et ce, au moins une fois par mois;

Considérant, dès lors, qu'il convient, dans les meilleurs délais, de faire en sorte qu'ils puissent être récompensés du travail fourni dans l'exécution de leur mandat;

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Santé;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. Le président et les membres du comité d'accompagnement des centres de planning et de consultation familiale et conjugale reçoivent un jeton de présence pour chaque réunion tenue par le comité d'accompagnement.

Le jeton est de 600 francs pour le président et de 500 francs pour les autres membres.

Art. 3. Le président et les membres du comité d'accompagnement bénéficient, sur présentation de pièces justificatives ou, à défaut, d'un état de débours, du remboursement de leur frais de parcours entre leur domicile et le lieu où se tiennent les réunions du comité d'accompagnement aux conditions suivantes :

— ceux qui utilisent les moyens de transport en commun sont remboursés de leur frais sur base des tarifs officiels; si ces moyens de transport comportent plusieurs classes, ils sont remboursés sur base du prix du ticket de première classe;

— ceux qui utilisent leur voiture personnelle ont droit à une indemnité kilométrique déterminée conformément à la réglementation applicable aux fonctionnaires de la Région de rang A4;

— la Région n'assume pas la couverture des risques de l'utilisation d'une voiture personnelle.